



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 9 août 2024

Affaire suivie par Laura ALCONCHEL ARTAL
Tél. : 05 47 41 31 16
Mél : crc64@developpement-durable.gouv.fr

Mairie de Lescar
Service Urbanisme
Allée du Bois d'Ariste
64230 Lescar

Nos réf : DREAL/2024D/3779
Code AIOT : 0005202641
Vos réf : Votre demande d'avis du 15 mai 2024

À l'attention de Mme BUHLER

Objet : Communauté d'Agglomération Pau Béarn / Société Eiffage Energie Systèmes
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge
PC 064 335 24 P0015

Monsieur le Maire,

Par courrier du 15 mai 2024, vous nous avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire, présentée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn, relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne décharge (parcelle 246 section AO) située sur votre commune. Le projet aura une emprise d'environ 5,6 hectares.

Cette ancienne décharge est une installation classée pour la protection de l'environnement qui fait l'objet d'un suivi trentenaire encadré par l'arrêté préfectoral n° 08/IC/117 du 26 mai 2008. Elle avait été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 75/IC/182 du 18 juillet 1975 et a fait l'objet d'une réhabilitation qui s'est achevée en décembre 2004.

Conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé un dossier à connaissance auprès de mes services en date du 16 avril 2024. Son instruction donnera lieu à un arrêté complémentaire au titre des installations classées.

• Présence du massif de déchets

La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec l'intégrité de la couverture finale mise en place.

D'après la page 35 de l'étude d'impact fournie avec la demande de permis de construire, le pétitionnaire indique que les panneaux seront ancrés sur des longrines afin d'éviter des fouilles, des tranchées ou la construction de fondations. Des apports de grave non traitée (GNT), calcaire grave, grave concassée et matériau recyclé seront effectués afin de renforcer la voirie existante pendant la phase chantier. Il est indiqué, page 220 de la même étude, la mise en place d'un terrassement avec la mise à nu des terrains pendant plusieurs semaines. Des mesures devront être prises pour prévenir les phénomènes d'érosion des sols pendant cette période.

Le pétitionnaire devra s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques, y compris leurs supports, n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets. Un suivi régulier des tassements devra être effectué. À ce titre, la structure des panneaux solaires devra être réglable afin de s'adapter à des modifications éventuelles de la topographie. En cas de constat de tassement, des mesures devront être prises pour y remédier.

Si des travaux de reprofilage s'avèrent nécessaires (comme évoqué à la mesure MR05 de l'étude d'impact transmise), la couverture du massif de déchets devra être maintenue et reconstituée si nécessaire. Ce reprofilage devra présenter une pente suffisante pour permettre les écoulements des eaux de ruissellement.

Un relevé topographique devra être réalisé à l'issue des travaux de reprofilage et avant la mise en place des panneaux.

• **Installations présentes liées à l'ancienne décharge**

La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque doit être compatible, le cas échéant, avec la pérennité de la gestion et de la surveillance des lixiviats issus du massif de déchets.

Un recul d'un mètre sera respecté par rapport aux conduites de gaz présentes sur site, même si la production de gaz s'est arrêtée en 2014. La mesure MR02 (page 296 de l'étude d'impact) prévoit le balisage autour des puits avant les travaux afin de ne pas endommager les installations.

L'ancienne décharge fait l'objet d'une surveillance de la nappe. Un balisage des piézomètres devra également être mis en œuvre et un accès devra être maintenu.

Le couvert végétal sur l'intégralité de la décharge qui permet de réduire l'érosion des sols doit être maintenu et entretenu afin d'éviter la pousse de ligneux. D'après la page 271 de l'étude d'impact, la végétation sera entretenue par fauche mécanique en phase d'exploitation.

• **Sécurité incendie**

D'après la page 240 de l'étude d'impact du dossier, le pétitionnaire prévoit d'équiper le site, suivant les conseils du SDIS, d'une réserve incendie de type bâche souple d'une capacité de 120 m³, soit un poids de 120 tonnes. Cette bâche sera située à l'extérieur de l'emprise de l'ancienne décharge (selon le plan de masse d'implantation transmis). Cet emplacement évitera des cisaillements et des glissements de talus.

Une clôture est déjà existante afin d'empêcher des intrusions sur le site. L'adaptation de la clôture comme expliqué à la mesure MR08 de l'étude d'impact n'aura pas d'incidence dans la fonction de cette clôture.

Ces rappels réglementaires peuvent être relayés au pétitionnaire.

Cette demande de permis de construire n'appelle pas d'observations complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur
L'Adjointe au Chef de l'Unité bi-départementale



Véronique GAZDA